




FICHE n°8 : Aides de minimis « entreprises »






Mécanisme financier :	Aides publiques directes aux entreprises	Enjeux ciblés :	Tout type d'enjeux environnementaux
Objectif :	Soutenir la transition agroécologique par le biais des entreprises, sans mobiliser les aides de minimis agricoles		

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

 <p>Projets et pratiques finançables</p>	<p>Le régime des minimis dit « général » autorise des aides publiques directes aux entreprises dans la limite d'un plafond de 200 000 € glissant sur 3 ans. L'assiette des coûts éligibles n'est pas prédéfinie et tous les types de coûts peuvent être pris en considération pour l'octroi d'une aide de minimis.</p> <p>Ces aides peuvent ainsi concerner des investissements (ex. stockage, outils de transformation, outils logistiques...), du fonctionnement, des prestations réalisées par l'entreprise, des dispositifs fiscaux, des aides conjoncturelles etc.</p> <p>Dans le cas d'entreprises actives dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, ces aides ne peuvent toutefois pas concerner :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Des aides dont le montant est <u>fixé sur la base du prix</u> de produits agricoles ou de la quantité des produits agricoles <u>achetés à des producteurs</u> primaires ou mis sur le marché › Des aides conditionnées au fait d'être partiellement ou entièrement <u>cédées à des producteurs</u> primaires › Des aides en faveur d'activités liées à l'exportation ou aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux par préférence aux produits importés.
 <p>Nature du financement</p>	<p>Les aides publiques accordées aux entreprises doivent être notifiées à la Commission Européenne. Certaines de ces aides, de faible montant, sont dispensées de cette lourde procédure à condition que leur octroi soit limité par un plafond pluriannuel, car considérées comme n'ayant aucune incidence sur la concurrence et les échanges dans le marché unique. Ce sont les aides de minimis.</p> <p>Il existe une aide de minimis dédiée aux exploitations agricoles : on parle de minimis agricole. Dans ce cadre de cette fiche, nous nous intéressons aux aides de minimis général (ou « entreprise »).</p>
 <p>Acteurs en jeu</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Bénéficiaires : toutes les catégories d'entreprises, quelle que soit leur taille, à l'exception : des entreprises actives dans la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture (« minimis pêche »), des entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles (« minimis agricole ») et des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (« minimis SIEG »). Sont ainsi concernées par exemple : les entreprises de travaux agricoles, les coopératives et négoce, les CUMA (non composées exclusivement d'agriculteurs, sinon minimis agricole) etc. • Financeurs : autorité publique quelle qu'elle soit (état, collectivité territoriale, établissement public, etc.)

FINANCEMENTS INNOVANTS

Synthèse bibliographique et retours d'expériences

	<ul style="list-style-type: none"> • Porteurs de projets : établissements publics et collectivités territoriales qui définissent les conditions et mettent en place l'aide (via des appels à projets, appels à manifestation d'intérêt...) • Autres partenaires : Région (compétence économique – Loi NOTRe), Agence de l'Eau, Départements...
 Engagements du bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> • Respect des conditions d'attribution prévues par la réglementation (ex. plafond, exclusion des entreprises en difficulté etc.) • Attestation sur l'honneur de non dépassement du plafond d'aides
 Régime associé et contraintes associées	<ul style="list-style-type: none"> • Cadre ou régime d'aide : <ul style="list-style-type: none"> › Règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, » prolongé par le règlement 2020/972 jusqu'au 31 décembre 2023 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02013R1407-20231025 › Projet de règlement de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis le 15 novembre 2022, avec entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2024. › Règlement n°360/2012 dit « de minimis SIEG » prolongé par le règlement 2020/1474 jusqu'au 31 décembre 2023 › Règlement n°1408/2013 relatif aux aides de minimis agricole › Règlement n°717/2014 relatif aux aides de minimis pêche et aquaculture • Contraintes juridiques : <ul style="list-style-type: none"> › Convention avec la Région pour l'aide économique aux entreprises (Loi NOTRe) visant le régime d'aide et l'art. 1511-2 du CGCT. › Obligation d'informer le bénéficiaire du caractère « de minimis » de l'aide (mention dans la convention d'octroi de l'aide) › Délai de conservation des pièces : 10 exercices fiscaux à compter de la date d'octroi des aides pour le bénéficiaire › Non cumul avec les aides d'État octroyées pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un dépassement des taux d'aide fixés • Contraintes financières : <ul style="list-style-type: none"> › Plafond 200 000 € glissant sur 3 ans (à date en décembre 2023, mais qui pourrait être amené à évoluer en janvier 2024). Le plafond tient compte de l'ensemble des aides de minimis déjà obtenues, quelle que soit leur forme (subvention, avance remboursable, aide fiscale, etc.).
 Pérennité du financement	<ul style="list-style-type: none"> • Durée : selon les conditions de l'aide fixées • Renouvelable : selon les conditions de l'aide fixées (et si non dépassement du plafond d'aide)
 Echelle d'action	<p>Nationale, Régionale ou locale (ex. Baies Algues Vertes), selon les cas</p>
 Montants mobilisables	<p>Montants souples dans le respect du plafond par entreprise.</p>

RETOURS D'EXPERIENCE

- **Degré de maturité du financement** : un dispositif d'aide connu, mais plus innovant dans le cas de financement de prestations sur des territoires à enjeux « eau » (prestation par des coopératives, entreprises de travaux agricoles, services de remplacement...)
- **Degré de facilité du montage** : rigueur et validation juridique recommandée pour ne pas tomber dans le cadre d'aides exclues de ce dispositif
- **Exemples de projets existants** :

Plan de Lutte contre les Algues Vertes (PLAV) : chantiers collectifs et « Boucle Vertueuse »

Dans le cadre du programme 162 « Interventions territoriales de l'État » (PITE), des financements sont prévus pour des dispositifs destinés à limiter les fuites de nitrates en améliorant les pratiques agricoles, par ex. :

› Des chantiers collectifs : ex. des chantiers collectifs de semis de couverts plus efficaces pour les baies Algues Vertes financés par la Région Bretagne

Chantiers collectifs de semis de couverts précoces, qui réduisent les lessivages pendant les pluies d'hiver, permettent de capter une partie des nitrates et de limiter l'érosion des sols. Chantiers uniquement sur des exploitations situées en baies à algues vertes.

Financements aux entreprises de travaux agricoles (ETA) ou aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) :

- Semis sous couverts de maïs : 60 € HT /ha
- Semis plus précoces après céréales : 50 € HT /ha

Enveloppe budgétaire : 600 000 € en 2018. Aides financées par l'Etat dans le cadre du PITE. Dépôt de la demande de subvention auprès de la DDTM.

Exemple de la Baie de St Brieuc : 6 000 ha de couverts précoces semés en 2020, 400 agriculteurs et 31 ETA et CUMA.

› Un dispositif de « Boucle Vertueuse » testé dans deux territoires « baies algues vertes » :

« Un agriculteur mettant en place des pratiques et techniques limitant les fuites de nitrates bénéficie de prestations en compensation. La boucle vertueuse fonctionne par un système de points, correspondant à une aide de minimis autorisée par l'Union européenne. La mise en place d'actions vertueuses, comme la couverture hivernale des sols, la conversion en biologique ou l'aménagement bocager, permet à l'exploitant d'accumuler des points. [...] Un point équivaut à 75 euros, entièrement financés sur crédits PITE. Les prestations sont réalisées par des entreprises de travaux agricoles (ETA) ou des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), qui font elles-mêmes les demandes de financement auprès des services de l'État. L'exploitant ne perçoit donc aucune somme en direct et la CUMA ou l'ETA est bénéficiaire de l'aide et assume l'engagement vis-à-vis des partenaires financiers. »

(Rapport d'information n° 633 (2020-2021), déposé le 26 mai 2021. SENAT)

Atlantic'Eau : aide au désherbage mécanique pour préserver l'eau

Atlantic'eau a démarré en 2004 un dispositif d'aide au désherbage mécanique sur l'AAC de Saffré avec l'appui d'un investissement par une CUMA complété d'une aide au désherbage pour le déploiement de cette pratique. Aujourd'hui, le syndicat attribue aux agriculteurs via le dispositif de minimis agricole, ainsi qu'aux CUMA et ETA via de dispositif de minimis entreprise, une aide financière pour le désherbage mécanique de parcelles dans plusieurs AAC. L'aide est portée à 35 € par ha et par passage, dans la limite de 2 (si désherbage chimique également effectué) à 4 passages.

- **Bonnes pratiques issues de retours d'expérience** :
- › S'assurer du respect du plafond et que l'aide ainsi créée n'engendre pas un dépassement du cumul sur 3 ans
- › Informer le bénéficiaire du caractère de minimis de son aide
- › Dispositif associé à une animation et programme global (avec aide à l'investissement de matériel...)
- › Sensibilisation et communication auprès des entreprises prestataires (CUMA, ETA...)

AVANTAGES ET INCONVENIENTS POUR LE TERRITOIRE

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> • S'affranchir du cadre des aides de minimis agricole et simplicité pour les agriculteurs • Dans la limite du plafond, les minimis offrent un cadre souple en termes de bénéficiaires, de dépenses subventionnées et de montants • Dossiers d'aides moins nombreux (demandes de subvention par les prestataires, et non par les agriculteurs) • Implication des acteurs de la filière (qui peuvent y trouver un intérêt en termes commercial) 	<ul style="list-style-type: none"> • Dépendance aux aides du dispositif mis en place et des changements de pratique • Nécessite l'engagement des prestataires dans la démarche (CUMA, ETA, coopératives...) • Pour les entreprises ayant eu recours à des aides (ex. aides du Plan de relance, notamment pour les coopératives et négoce agricoles), risque d'atteinte du plafond • Montage et suivi administratif (bien que simplifié par rapport à d'autres aides, le cadre est à créer) • Validation juridique recommandée, rigueur dans la mise en place et le suivi de l'aide

QUEL RÔLE POUR L'EPTB ?

Rôle pour l'EPTB	<ul style="list-style-type: none"> • Portage du projet : oui • Rôles suggérés : <ul style="list-style-type: none"> › Catalyseur de partenaires et initiateur de la réflexion › Accompagnement du montage et du suivi › Accompagnement de l'animation territoriale (auprès des partenaires prestataires, des agriculteurs...)
Partenaires à associer	<ul style="list-style-type: none"> • Prestataires potentiels : ETA, CUMA, coopératives... • Acteurs territoriaux : Agence de l'eau, syndicats d'eau (Eau 17), Département, Région, Chambre d'Agriculture, agriculteurs des AAC...



Contacts

Sammie TALLERIE

Chargée de projet - Animatrice Charente 2050

05 46 74 00 02

ceresco.
Alimentation, filières & territoires

CERESCO

18, rue Pasteur - 69007 Lyon - FRANCE

Tel : +33 (0)4 78 69 84 69 | contact@ceresco.fr | ceresco.fr

SAS au capital de 7622 euros | SIRET 423 106 756 00012 | RCS Lyon | NAF 7022Z